



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 097

Pétitionnaire : Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB - Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE)
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Prélèvement d'insectes et de sol
Localisation : Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de réaliser des suivis sur le long terme pour évaluer le succès de la restauration écologique expérimentale par phytostabilisation menée dans le cadre du programme de recherche SYNTERCALM ;

Considérant l'intérêt de suivre les effets de la restauration écologique de sites pollués avec une approche fonctionnelle qui intègre le suivi de l'assemblage végétal constitué (maintien et régénération), les relations avec les insectes pollinisateurs et l'activité du compartiment sol (insectes du sol, microorganismes).

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE), représenté par Isabelle LAFFONT SCHWOB, est autorisé à prélever des insectes et du sol en cœur de parc dans le cadre de suivi de phytostabilisation expérimentale de polluants inorganiques du sol.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La capture au filet d'insectes pollinisateurs dans chacune des 20 placettes de restauration écologiques en vue de leur détermination et qui s'en suit de leur libération immédiate sur site ;
2. Le prélèvement des individus d'insectes pollinisateurs capturés au filet qui ne peuvent pas être déterminés sur place et qui nécessitent alors une détermination en laboratoire ;
3. Le prélèvement d'insectes du sol par la pose de piège Barber dans chacune des 20 placettes de restauration écologiques et dans 5 zones de sol nus localisés sur le même site ;
4. Les 25 pièges Barber doivent être relevés au maximum 15 jours après leur pose ;
5. Le prélèvement de sol sur chacune des 20 placettes et des 5 zones de sol nus est fixé à 10g ;
6. L'acheminement du matériel se fait à pied ;
7. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations au plus tard la veille de leur réalisation ;
8. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse finale des résultats obtenus ;
9. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
10. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée du 15 mai 2017 au 29 novembre 2019.

Le renouvellement annuel est considéré tacite sous réserve de la transmission en décembre 2017 et décembre 2018, d'un rapportage des opérations réalisées.

Les captures et les prélèvements des insectes pollinisateurs sont réalisés au printemps ;
Les prélèvements des insectes du sol sont réalisés au printemps et en automne ;
Les prélèvements de sol sont réalisés au printemps et en automne.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IMBE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 mai 2017

Le Directeur



François BLAND

Copie : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent